

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française.*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis du Ministre de l'Intérieur;

Vu les avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques les 25 Octobre 1924 et 14 Février 1925 et ten-  
dant au classement de l'église de Curzay (Vienne);

Vu les délibérations en date du 30 Novembre 1924  
et 5 Avril 1925 par lesquelles le Conseil Municipal de Curzay  
refuse de donner son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 4;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier

L'église de CURZAY (Vienne) est classée parmi les  
Monuments historiques.

Article 2 .....

Décret classant l'Église de Curzay (Tienne) parmi les  
Monuments historiques.

Article 2

Le Ministre de l'Instruction publique et des  
Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Tizille, le 4 août 1925

*Le Président de la République*

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts

*Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts*